

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-91	R-3494-2002	5 mai 2004
-----------	-------------	------------

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

*Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de
Société en commandite Gaz Métro pour les années
2005-2009*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC)¹;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS);
- Union des consommateurs (UC).

¹ L'intervenant a participé au début des négociations, mais le 5 novembre 2003, OC informe la Régie de son retrait des activités du Groupe de travail. Elle n'est donc pas signataire de l'entente.

1. INTRODUCTION

Le 29 juillet 2002, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'initier la procédure devant mener à l'évaluation du mécanisme incitatif à la performance (le mécanisme) en vue de son renouvellement.

Le 21 août 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-177 pour amorcer le dossier. Dans la décision finale, D-2004-51, la Régie reconnaît les frais relatifs aux rencontres de la phase 2 du Processus d'entente négociée (PEN) et à l'audience du 28 janvier 2004. Elle accorde aux intervenants un délai maximal de trente jours à compter du 3 mars 2004 pour présenter leur demande de remboursement. Cette décision reconduit les balises déterminées dans la décision D-2003-88 et fixe celles applicables à l'audience. Ces dernières servent à apprécier le caractère nécessaire et raisonnable des demandes de remboursement.

Le 15 avril 2004, SCGM fait des commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants. Les 21 et 29 avril 2004, la Régie demande aux intervenants de justifier les frais de préparation encourus pour l'audience. Le délai de réponse est fixé au 3 mai 2004.

La présente décision vise à octroyer les sommes à être remboursées à chacun des intervenants admissibles.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement sur la procédure) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Étant donné que ces frais sont encourus dans un dossier initié avant la date de la décision D-2003-183⁴, les demandes de paiement sont encadrées par le *Guide de paiement de frais*

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

des intervenants (le Guide), adopté par la décision D-99-124 de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 FRAIS RÉCLAMÉS

Les intervenants ont présenté leurs demandes à l'intérieur des délais impartis. Toutefois, ils n'ont pas toujours respecté les directives de la décision finale quant aux demandes de remboursement. Certains intervenants n'ont pas systématiquement distingué les frais relatifs au Groupe de travail de ceux relatifs à l'audience. De plus, les taux et barèmes du nouveau Guide adopté par la décision D-2003-183 ont servi à la préparation de certaines demandes.

Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 260 241,68 \$ répartis comme suit : 249 442,33 \$ pour le Groupe de travail et 10 799,35 \$ pour l'audience. Le tableau 1 présente le détail des frais selon qu'ils ont été encourus lors des rencontres du Groupe de travail ou lors de l'audience.

TABLEAU 1

INTERVENANT S	GROUPE DE TRAVAIL		AUDIENCE DU 28 JANVIER 2004	
	Frais demandés (\$)	Frais accordés (\$)	Frais demandés (\$)	Frais accordés (\$)
ACIG	20 075,00	20 075,00	900,00	900,00
CERQ	36 347,90	36 347,90	1 840,40	1 840,40
FCEI	16 649,87	16 649,87	2 070,45	2 070,45
GRAME	34 366,88	34 366,88	1 745,18	1 745,18
RNCREQ	38 620,22	38 620,22	2 185,48	2 185,48
ROÉÉ	33 468,81	33 468,81	1 107,74	977,71
S.É.-G.S.	37 776,95	37 776,95	860,10	860,10
UC	32 136,70	32 136,70	90,00	90,00
TOTAL	249 442,33	249 442,33	10 799,35	10 669,32

3.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Dans la décision D-2003-88, la Régie fixe les frais remboursables pour la participation au Groupe de travail à un maximum de 2 400 \$ par journée de rencontre incluant le temps de préparation. Dans la décision finale, D-2004-51, la Régie statue que :

- elle reconnaît un maximum de huit heures pour la présence effective à l'audience;
- l'ensemble des frais seront traités selon les modalités de la décision D-99-124;
- les intervenants doivent présenter distinctement les frais relatifs au Groupe de travail et ceux relatifs à l'audience.

Les frais réclamés pour la participation au Groupe de travail sont inférieurs au maximum permis. La Régie les juge raisonnables dans les circonstances.

Pour l'audience, les intervenants réclament des frais de préparation même si l'audience n'a servi qu'à présenter l'entente unanime à laquelle le Groupe de travail est parvenu. La Régie se déclare satisfaite des explications fournies par les intervenants à la suite de sa demande de justification. Les seuls frais considérés en vue du remboursement sont ceux encourus pour la préparation et pour la présence effective à l'audience.

3.3 UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

Compte tenu du cadre procédural du dossier, la Régie reconnaît utile la participation des intervenants à l'audience.

3.4 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Le tableau 2 présente la synthèse des frais réclamés et octroyés. Le montant total octroyé aux intervenants s'élève à 260 111,65 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	-	-	20 975,00
	Expert/analyste	20 975,00	20 975,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	20 975,00	20 975,00	
2- CERQ	Procureur	-	-	38 188,30
	Expert/analyste	38 188,30	38 188,30	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	38 188,30	38 188,30	
3- FCEI	Procureur	1 150,25	1 150,25	18 720,32
	Expert/analyste	17 570,07	17 570,07	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	18 720,32	18 720,32	
4- GRAME	Procureur	-	-	36 112,06
	Expert/analyste	36 112,06	36 112,06	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	Total	36 112,06	36 112,06	
5- RNCREQ	Procureur	-	-	40 805,70
	Expert/analyste	40 750,49	40 750,49	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	55,21	55,21	
	Total	40 805,70	40 805,70	
6- ROEÉ	Procureur	309,42	309,42	34 446,52
	Expert/analyste	32 405,99	32 308,22	
	Coordonnateur	854,06	854,06	
	Dépenses afférentes	1 007,08	974,82	
	Total	34 576,55	34 446,52	
7- S.É.-G.S.	Procureur	5 521,20	5 521,20	38 637,05
	Expert/analyste	33 115,85	33 115,85	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	38 637,05	38 637,05	
8- UC	Procureur	-	-	32 226,70
	Expert/analyste	32 070,00	32 070,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	156,70	156,70	
	Total	32 226,70	32 226,70	
SOMMAIRE	Procureur	6 980,87	6 980,87	260 111,65
	Expert/analyste	251 187,76	251 089,99	
	Coordonnateur	854,06	854,06	
	Dépenses afférentes	1 218,99	1 186,73	
	Total	260 241,68	260 111,65	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à SCGM de payer aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés par la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 2261.

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.